

# STATUTS

## Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « Espace Libellule ».

Nom de domaine du site Internet : [espacelibellule.com](http://espacelibellule.com)

## Article 3 – Objet

Cette association a pour but :

- De conseiller et proposer des activités au sein d'un espace non médicalisé permettant d'améliorer son capital santé ;
- De faciliter la création de liens.

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à St Maur (Indre).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Membres d'honneur — Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne sont pas représentables au bureau.

NR  
QR NR 1/7  
m.m. AC DP

- Membres bienfaiteurs — Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Membres actifs ou adhérents — Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le bureau et qui participent à la réalisation de l'objet de l'association.

## Article 7 – Admission et Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir rempli et signé le bulletin d'adhésion
- Avoir payé la cotisation annuelle
- Etre agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé, mais devra être signalé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Celle-ci doit être adressée par écrit au siège de l'association. La démission en cours d'année entraîne le paiement des cotisations pour l'année entière.
- Le décès pour les personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque motif que ce soit pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 – Cotisations et Moyens d'Action

### 8.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le bureau entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

### 8.2. Ressources

Les Ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions publiques, des départements et des communes, et toutes subventions publiques ou privées que l'association peut recevoir ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

QR  
mm  
NM  
NR  
dc  
DP

- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 – Bureau

### 9.1. Composition et élection

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 à 7 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et peuvent être rééligibles :

1. Un président ;
2. Un secrétaire ;
3. Un trésorier.

Puis, si nécessaire :

4. Un vice-président ;
5. Un secrétaire adjoint ;
6. Un trésorier adjoint ;
7. Un chargé de communication.

En outre, les membres fondateurs de l'association sont désignés membres de droit du Bureau par l'assemblée générale constitutive. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civiques.

A la fin de la 2ème année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'intégralité des membres du bureau est renouvelée. Les membres du bureau sortant peuvent se représenter et être réélus.

Une liste des membres actifs de l'association souhaitant faire partie du bureau est rédigée et annoncée aux membres avant l'AGO. Au cours de l'AGO, chaque membre actif pourra voter pour les membres de la liste qu'il souhaite voir faire partie du bureau (pour compléter le bureau à hauteur de 7 membres maximum).

### 9.2. Durée

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à 2 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre 2 assemblées générales annuelles.

Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

### 9.3. Réunions du bureau

Les réunions du Bureau sont convoquées par le président, par lettre simple ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la réunion. Le Bureau se réunit

QR JM 3/7  
m.m. NR DP GC



chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié de ses membres le demande. Il se réserve le droit d'inviter à titre consultatif lors de ses réunions toute personne qu'il juge nécessaire.

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du bureau participant à la séance.

La présence d'au moins des deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Pour les questions diverses, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents, sans procuration.

Tout membre du bureau peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du bureau pour le représenter. Chaque membre du bureau ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **9.4. Pouvoirs et attributions du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail, à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

#### **9.5. Vacance**

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres actifs de l'Association. Les membres ainsi désignés exercent leurs fonctions jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

QR JM 4/7  
m.m. NR DP ac

## 9.6. Mandat

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de qualité de membre, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du bureau sont réputés démissionnaires d'office.

## Article 10 – Assemblées générales ordinaires (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le bureau ou par les membres qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple ou par courrier électronique avec accusé de réception. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'AGO est présidée par le président du bureau ou à défaut, par une personne désignée par le bureau.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du bureau, qui peut intervenir sur incident de séance.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité de la moitié plus un des membres présents ou représentés en séance.

Un membre absent pourra se faire représenter par un membre présent au moyen d'un mandat écrit ; toutefois, le nombre de mandats par mandataire est limité à un ; le vote par correspondance est interdit. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne participent pas à la prise de décision.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les perspectives ;
- Approuver le rapport établi par le trésorier sur la situation financière de l'association ;
- Procéder à l'élection des nouveaux membres du bureau et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire.

QR JM 5/7  
m.m. NR PP dk



## **Article 11 – Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités de convocation et de prise de décision définies pour l'assemblée générale ordinaire.

La modification des statuts ou la dissolution ou toute autre question de haute importance ne pouvant attendre l'assemblée générale ordinaire nécessitera la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 12 – Exercice social**

La durée de l'exercice social est fixée à une période comprise entre 2 assemblées générales annuelles.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir la veille de l'assemblée générale suivante.

## **Article 13 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale Extraordinaire, sur proposition du président ou des 2 tiers des membres de l'association. L'assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent est présent ou représenté. Un membre absent pourra se faire représenter par un membre présent au moyen d'un mandat écrit ; toutefois le nombre de mandats par mandataire est limité à un.

Les décisions de l'assemblée pour la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en séance.

Le vote par correspondance est interdit. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne participent pas à la prise de décision.

En cas de non obtention du quorum initial des 2 tiers, une autre assemblée sera convoquée ultérieurement.

Dans ce cas, les membres présents à la première réunion et ne pouvant revenir à la deuxième pourront laisser par mandat écrit leurs consignes de vote et seront assimilés à des membres présents pour la deuxième convocation.

Celle-ci pourra valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

QR NH 6/7  
m.m. NR DP JC

## Articles 14 – Dissolution


L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.


Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association, quel que soit les causes, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Les premiers statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 6 février 2015.


### PRENOMS, NOMS et SIGNATURES DES MEMBRES DU BUREAU :

Président(e): Dominique PIED 

Vice-président(e): Amélie COQUELET 

Secrétaire : Marie moulin. 

Secrétaire adjoint(e): Nicole MASSERET-BRIVES 

Trésorier(e): Nathalie Richard 

Trésorier(e) adjoint(e): RICHARD Quentin 

QR-NM 7/7  
m.m. NR. DP &